

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

W LOGISTICS SYSTEM

31 RUE DE BAYONNE
67100 Strasbourg

Références : 26-103_LG/AR
Code AIOT : 0006703994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement W LOGISTICS SYSTEM implanté 1 AVENUE D'ALSACE - 68330 Huningue. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Grand Est, la société WLS a fait l'objet, en mai 2025, d'un courrier de relance concernant la procédure de cessation d'activité, qui n'avait pas été finalisée. Du fait d'un retour de ce courrier pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, l'Inspection a programmé de se rendre sur le site pour faire le point sur la situation administrative et la procédure de cessation d'activité. Un contact téléphonique a ensuite été possible avec l'exploitant, qui a indiqué être en liquidation judiciaire, une date d'inspection a été convenue, le liquidateur a été invité à l'inspection. L'exploitant ne s'est finalement pas présenté le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- W LOGISTICS SYSTEM
- 1 AVENUE D'ALSACE 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006703994
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société W Logistics System (anciennement JCP Logistics - SIREN 823 037 973) a exploité un entrepôt à Huningue.

Les installations étaient précédemment exploitées par la société Heppner. Le changement d'exploitant au profit de W Logistics System (WLS) a été notifié le 11 avril 2018.

La société WLS a notifié la cessation d'activité des installations d'Huningue par télédéclaration le 27 mai 2024.

La société a été placée en redressement judiciaire le 25 novembre 2024 par jugement du Tribunal Judiciaire (TJ) de Strasbourg.

Par jugement du 29 septembre 2025, le TJ de Strasbourg a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion de la procédure de redressement judiciaire de la société.

L'emprise du site est celle des parcelles cadastrées section 12 n° 75, 120, 266, 268, 288, 300, 430, 431 (cf plan joint en Annexe).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Notification, mise en sécurité et réhabilitation | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité n'est pas effective, aucune ATTES-SECUR ni information de la réhabilitation du site n'a été transmise à l'Inspection par l'exploitant.

Une mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la cessation d'activité est proposée à l'encontre de l'exploitant.

L'inspection rappelle que la mise en sécurité et la réhabilitation relève de la responsabilité de l'exploitant (et désormais du liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant) et que la substitution par un tiers doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre de la procédure de tiers demandeur.

L'Inspection rappelle également au propriétaire les dispositions de l'article R. 556-1 du Code de l'environnement applicables en cas de changement d'usage sur un site ayant été occupé par une installation classée et que la procédure de cessation d'activité doit être finalisée par l'exploitant (pour que les installations ne relèvent plus de la réglementation ICPE) avant d'envisager un projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification, mise en sécurité et réhabilitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Version en vigueur du 01 janvier 2023 au 08 juillet 2024</u> |
| I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre |

chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Notification

L'exploitant a notifié la cessation totale d'activité de la rubrique 2510 par télédéclaration le 27 mai 2024.

Mise en sécurité

> Évacuation des produits dangereux et déchet

Il a été constaté l'absence de produits dangereux et de déchets issus de l'exploitation ICPE.

> Interdictions ou limitations d'accès

Il a été constaté que le portail d'accès au site est ouvert. Des conteneurs ont été placés devant cet entrée, le long de la rue du Rhin. D'après les informations données par le propriétaire des parcelles, ceux-ci ont été placés ici après que le site ait été occupé par des gens du voyage, environ un an auparavant. Ces conteneurs n'empêchent toutefois pas l'accès aux piétons.

Par ailleurs, il a été constaté que la clôture est abîmée sur la partie ouest du site, ce qui permet l'accès au site.

Plusieurs portes n'étaient pas fermées à clé, des portes sectionnelles étaient entrouvertes et des vitres brisées ce qui permet l'entrée dans le bâtiment.

Le jour de l'inspection, le site était occupé par une personne sans-abri.

Ainsi, l'interdiction ou la limitation d'accès n'est pas effective.

> Suppression des risques d'incendie et d'explosion

D'après les informations du propriétaire, l'alimentation en électricité est coupée et le site n'était pas alimenté par le gaz.

> Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Aucun diagnostic de pollution des milieux n'a été porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Le propriétaire des parcelles a informé l'Inspection avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic. Le rapport ne lui a pas encore été transmis par le bureau d'études.

Attestation de mise en sécurité « ATTES-SECUR »

La rubrique 1510 étant listée à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant doit fournir une ATTES-SECUR, délivrée par un bureau d'études certifié, pour attester de la mise en sécurité du site.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis d'ATTES-SECUR à l'Inspection.

Le propriétaire des parcelles a déclaré à l'Inspection qu'il a mandaté un bureau d'études pour la réalisation de cette ATTES.

L'Inspection conclut que le site n'est pas mis en sécurité et que les dispositions relatives à la cessation d'activité ne sont pas respectées.

Il est rappelé à l'exploitant, désormais représenté par son liquidateur judiciaire, que la mise en sécurité et la procédure de cessation d'activité dans son ensemble, relève de sa responsabilité.

Dans le cas où le propriétaire souhaite se substituer à l'exploitant pour la mise en sécurité, le transfert de responsabilité ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de tiers demandeur et l'autorisation du préfet (articles L. 512-21 et R. 512-76 à R. 512-81 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise en demeure est proposée.

Dans un délai de trois mois, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant, doit se conformer à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement en :

- **mettant en sécurité le site,**
- **transmettant à l'Inspection l'ATTES-SECUR délivrée par un bureau d'études certifié,**
- **procédant à la réhabilitation des parcelles pour un usage industriel.**
- **informant par écrit le préfet, le propriétaire des parcelles et le maire d'Huningue, lorsque cette réhabilitation est terminée.**

Pour information, la liste des bureaux d'études certifiés pour la délivrance des ATTES est disponible sur le site du LNE : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

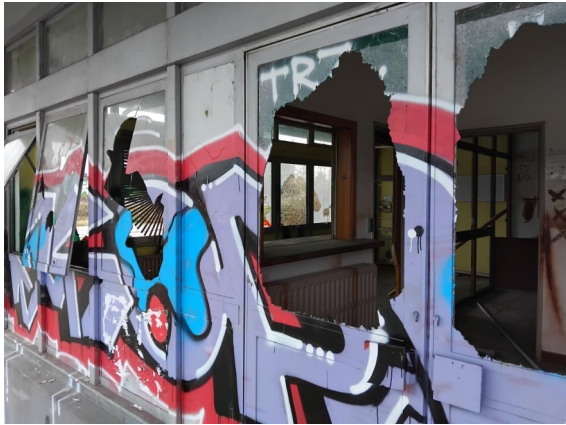
N°1 : Notification, mise en sécurité et réhabilitation



cloture_endomagee_et_porte_sectionnelle_ouverte.jpg



entrepot_et_portes_ouvertes.jpg



vitres_brisees.jpg



conteneurs_devant_le_portail.jpg